



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Eau et Nature  
Unité Nature - Cellule Chasse et Pêche

ARRETE DU 15 FEVRIER 2016

DAIGNAC



\* 1 4 7 A C C A \*

M. SIMON HENRI

14 LIEU DIT PEYREFUS

33420 DAIGNAC

**Arrêté de destruction à tir des animaux classés nuisibles en Gironde**

**Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,  
Préfet de la Gironde"**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427-8 et suivants, R.427-6 et suivants,  
**VU** l'article R. 422-88 du Code de l'Environnement relatif aux Réserves de Chasse et de Faune Sauvage (R.C.F.S.),  
**VU** la circulaire Ministérielle du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;  
**Vu** l'Arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;  
**VU** les arrêtés du 8 février 2013 et du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet  
**VU** l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain  
**VU** l'Arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet (3ème groupe) pour l'année cynégétique 2015-2016 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement,  
**VU** l'arrêté de subdélégation de signature générale du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,  
**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,  
**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,  
**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**AUTORISE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur SIMON HENRI, Détenteur du droit de destruction, demeurant 33420 DAIGNAC, à procéder à(aux) destruction(s) suivantes, **uniquement sur les territoires dont il détient personnellement ou par délégation le droit de destruction.**

ESPECES	PERIODE DE DEBUT	PERIODE DE FIN	NOMBRE DE TIREURS	MODE DE DESTRUCTION	EN RCFS
Renard	01/03/2016	31/03/2016	40	A tir (battue, affût ou approche)	Oui
Fouine	01/03/2016	31/03/2016	40	A tir (battue, affût ou approche)	Oui
Sanglier	01/03/2016	31/03/2016	40	A tir (battue, affût ou approche)	Oui
Lapin de Garenne	01/03/2016 15/08/2016	31/03//2016 13/09/2016	40	A tir (battue ou affût avec ou sans furets)	Oui
Chien viverrin	01/03/2016	13/09/2016	40	A tir (battue, affût ou approche)	Oui
Raton laveur	01/03/2016	13/09/2016	40	A tir (battue, affût ou approche)	Oui
Corneille noire	01/03/2016	10/06/2016	3	A tir à l'affût avec grand duc, corneilles artificiels et corneilles vivantes non mutilées	Oui
Pie bavarde	01/03/2016	10/06/2016	3	Tir à l'affût uniquement dans les vergers, maraichages et dans le cadre de l'application du schéma départemental cynégétique avec appelants et appeaux	Oui

Etourneau sansonnet	01/03/2016	30/06/2016	3	Tir à l'affût uniquement dans les vergers, maraichages et dans le cadre de l'application du schéma départemental cynégétique avec appelants et appeaux	Oui
---------------------	------------	------------	---	--	-----

• **Information :**

- *Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.*
- *« Chiens viverrins » et « Rats laveurs » sont désignés comme étant des animaux exogènes, nuisibles et envahissants. Dans le cadre de la lutte engagée contre les espèces invasives, le présent arrêté autorise leur destruction à tir du 1<sup>er</sup> mars à l'ouverture générale.*
- *Ragondins et rats musqués pouvant être détruits à tir toute l'année sans démarche administrative ils ne sont plus désignés par les arrêtés de destruction. Toutefois demeure obligatoire l'autorisation écrite du propriétaire où se déroule la destruction. Également obligatoire le bilan de leurs prélèvements qui feront l'objet d'une inscription sur le formulaire ci-joint.*

**ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire du présent arrêté devra préalablement faire connaître à Monsieur le Maire de la commune concernée, à la Gendarmerie, au Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au lieutenant de louveterie responsable du canton, à l'Office National des Forêts pour les territoires bénéficiant du régime forestier, les conditions de mise en œuvre du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le bénéficiaire du présent arrêté devra rendre compte de son exécution en faisant retour dans les huit jours suivants sa limite de validité à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau et Nature – Unité Nature – Cellule Chasse et Pêche- rue Jules FERRY Boîte Postale n°90 -33090 BORDEAUX CEDEX, après avoir rempli le tableau de destruction des nuisibles joint au présent arrêté.

Pour éviter la perte ou la destruction du présent document, son bénéficiaire est autorisé à n'être porteur que d'une photocopie.

**ARTICLE 4 :**

**Les chasseurs devront tous être munis de permis de chasser. Ils seront tenus de laisser vérifier la charge de leur fusil par le service de surveillance aussi souvent que celui-ci le jugera utile de le faire. En cas d'infraction à la police de la chasse, les battues devront être arrêtées immédiatement.**

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire concerné et le Lieutenant de louveterie concerné, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 février 2016

**Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, par délégation,  
Le Chef du service "Eau et Nature"**

**Paul COJOCARU**